

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.No. 2526 /23
(L-TRAV-315/18)

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG
TRIBUNAL DU TRAVAIL

**AUDIENCE PUBLIQUE DU
JEUDI 5 OCTOBRE 2023**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Simone PELLEES, juge de paix
Myriam SIBENALER
Tom GEDITZ
Nathalie SALZIG

Présidente
Assesseur - employeur
Assesseur - salarié
Greffière assumée

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT
DANS LA CAUSE**

ENTRE:

PERSONNE1.),

demeurant à F-ADRESSE1.),

**PARTIE DEMANDERESSE ORIGINALE,
PARTIE DÉFENDERESSE SUR REQUÊTE EN PÉREMPTION
D'INSTANCE,**

faisant défaut,

E T:

la société anonyme SOCIETE1.),

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

PARTIE DÉFENDERESSE ORIGINALE,

PARTIE DEMANDERESSE PAR REQUÊTE EN PÉREMPTION D'INSTANCE,

comparant par ELVINGER HOSS PRUSSEN, société anonyme, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Noémie SANTURBANO, avocat, en remplacement de Maître Pierre ELVINGER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS:

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 27 avril 2018.

Sur convocations émanant du greffe les parties furent convoquées à l'audience publique du jeudi, 7 juin 2018 à 9 heures, salle JP.0.02.

Après plusieurs remises, l'affaire fut mise au rôle général à l'audience du jeudi, 9 juillet 2020.

Par une requête déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg le 14 juillet 2023, la société anonyme SOCIETE1.) a demandé au tribunal de déclarer périmée l'instance introduite par PERSONNE1.).

L'affaire a été réappelée à l'audience publique du 21 septembre 2023, à 9 heures, salle JP. 0.02, à laquelle l'affaire fut utilement retenue.

Maître Noémie SANTURBANO comparut pour la partie défenderesse, fut entendue en ses moyens et conclusions. PERSONNE1.) ne comparut ni en personne, ni par mandataire.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIVRAIT:

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 14 juillet 2023, la société anonyme SOCIETE1.) (anciennement la société anonyme SOCIETE2.)) a fait convoquer PERSONNE1.) devant le tribunal du travail pour s'y entendre déclarer périmée l'instance introduite par lui par requête déposée le 27 avril 2018 devant le tribunal du travail conformément à l'article 540 du Nouveau Code de procédure civile.

La société anonyme SOCIETE1.) demande encore la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 500 euros.

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

A l'audience du 22 septembre 2023, date à laquelle l'affaire en péremption d'instance avait été fixée pour plaidoiries, PERSONNE1.) ne s'est pas présentée pour conclure.

Il résulte des annotations sur le récépissé du service des postes indiquant les modalités de réception de la convocation que la convocation lui adressée a été réceptionnée et acceptée par elle-même. Par ailleurs, elle a adressé à la partie adverse et au tribunal du travail un document intitulé « *conclusions en réplique* ».

Ainsi et par application de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement sera réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE1.).

A l'audience du 28 septembre 2023, la société anonyme SOCIETE1.) a renoncé à sa demande tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure.

Il y a lieu de lui en donner acte.

La société anonyme SOCIETE1.) soutient à l'appui de sa demande que depuis la mise au rôle général intervenue le 9 juillet 2020 suite au dépôt de mandat de l'ancienne mandataire ad litem de PERSONNE1.), aucune diligence n'aurait été entreprise par la partie requérante initiale.

Il y aurait donc lieu de retenir qu'aux termes de l'article 540 du Nouveau Code de procédure civile, l'instance serait éteinte par discontinuation des poursuites.

Aux termes du document intitulé « *conclusions en réplique* », PERSONNE1.) a exposé sa situation personnelle et expliqué pour quelles raisons l'instance n'a pas été poursuivie. Elle ne s'est pas opposée à la demande en péremption d'instance, mais a contesté la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par la partie demanderesse en péremption d'instance qui finalement y a renoncé.

C'est dans un intérêt général, afin que les procès ne s'éternisent pas par suite de la négligence grave ou de la mauvaise foi d'un des plaideurs, que la loi permet à la partie intéressée de faire mettre l'instance à néant lorsqu'aucun acte de procédure n'est intervenu pendant trois ans. (cf. Cour 14.11.1995, Pas. 29 p., 455, T.A. Luxembourg, 19 déc.2012, rôle 77506)

En l'espèce, l'affaire a été mise au Rôle Général à l'audience du 9 juillet 2020.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier soumis au tribunal qu'un acte ait été posé par la partie requérante initiale dénotant son intention de poursuivre l'instance engagée dans un délai de trois ans.

Il convient donc de faire application des dispositions de l'article 540 du Nouveau Code de Procédure civile et de déclarer l'instance éteinte par la discontinuation des poursuites pendant plus de trois ans.

Enfin, il y a encore lieu de donner acte à la société anonyme SOCIETE1.) qu'elle renonce à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Conformément aux dispositions de l'article 544 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, la partie demanderesse principale est condamnée aux frais de la procédure périmée.

PAR CES MOTIFS

le tribunal du travail de et à Luxembourg

statuant contradictoirement et en premier ressort

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) qu'elle renonce à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

reçoit la demande en péremption d'instance en la forme;

la **déclare** fondée;

déclare périmée l'instance introduite par PERSONNE1.) suivant requête du 27 avril 2018 contre la société anonyme SOCIETE1.) (anciennement société anonyme SOCIETE2.) sous le numéro 315/18 du rôle;

laisse les frais et dépens de l'instance périmée à charge de PERSONNE1.).

Ainsi fait et jugé par Simone PELLEES, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits, et prononcé, par la présidente à ce déléguée, assistée de la greffière assumée Nathalie SALZIG, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.

s. Simone PELLEES

s. Nathalie SALZIG